

République Démocratique du Congo



Primature

Le Premier Ministre

20 DEC 2012

**DECRET N°12/049 DU PORTANT SUSPENSION DE LA
PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LE BLE,
LA FARINE DE BLE ET LE PAIN**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, spécialement en ses Dispositions Préliminaires, paragraphe 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 11 juin 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions légales en vue de consacrer par voie de décret la mesure de suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, la farine de blé et le pain pour contenir la hausse de prix;

.../...

Considérant l'avis favorable de la Commission Tarifaire ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances ;

DECREE :

Article 1^{er} :

Est suspendue, pour une durée de douze mois, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de :

- l'importation du blé et de la farine de blé ;
- la vente locale de blé, du pain et de la farine de blé.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/2012/101 du 26 septembre 2012 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité.

Article 3 :

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 DEC 2012

MATATA PONYO Mapon